PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 12 AOUT 2026
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : DEVO0809212C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue, modifié par les arrêtés des 18 janvier 2021 et 22 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2022 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2025 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue

Vu le courriel, en date du 2 juin 2026, par lequel l'« Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Largue et du Secteur de Montreux » (EPAGE Largue) porte à la connaissance des services de l'État, le fait qu'une délibération de l'EPAGE Largue a conduit à nommer monsieur Jérémy DITNER et madame Claire GRAVEY comme remplaçants de messieurs Daniel DIETMANN et Bertrand IVAIN ;

Vu le courriel, en date du 03 août 2026, émis par l'association des maires du Haut-Rhin (AMHR) et désignant messieurs Patrick BAUR, maire de BERNWILLER, et Patrick ANTOINE, adjoint au maire de MONTREUX-VIEUX, comme nouveaux représentants à intégrer au sein du « *collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux* » ;

Considérant l'article R212-30 du Code de l'environnement qui stipule que : « *Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est constitué pour moitié au moins de représentants proposés par les associations départementales des maires concernés [...]* » ;

Considérant que le premier alinéa de l'article R212-31 du Code de l'environnement dispose que « *Tout membre de la commission locale de l'eau cesse d'y appartenir s'il perd la fonction en considération de laquelle il a été désigné.* » ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le tableau du 1. de l'article premier de l'arrêté du 23 mai 2022 susvisé décrivant la composition du « *collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux* », est remplacé par le tableau suivant :

Structure	Représentant
Association des Maires du Haut-Rhin	**Monsieur Thierry JACOBERGER** **Monsieur Patrick ANTOINE** **Monsieur Marc PARENT** **Monsieur Bernard SCHITTLY** **Monsieur Dominique SPRINGINSFELD** **Monsieur Fabien ULLMANN** **Monsieur Patrick BAUR**
Collectivité européenne d'Alsace	**Madame Isabelle HECTOR-BUTZ**
Conseil Régional Grand Est	**Madame Christelle LEHRY**
Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Largue et du Secteur de Montreux	**Monsieur Joseph BERBETT** **Monsieur Jérémy DITNER** **Madame Claire GRAVEY** **Monsieur Francis ROBISHUNG**

Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Sundgau	**Monsieur Denis NASS**

Article 2 :

Tous les autres articles de l'arrêté du 23 mai 2022 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue demeurent inchangés et restent applicables.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet https://www.gesteau.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets de Mulhouse et Altkirch, la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Colmar, le 12 AOUT 2026

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :
La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.